



COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021-12

Arrêté portant interdiction temporaire de stationner et de circuler route départementale 210 et quai Stéphane Mallarmé.

Le Maire de la Commune de VULAINES SUR SEINE,

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.414-29

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312-10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23

Vu la demande présentée par la société BIR, sise 2 bis rue de l'Escouvrier – 95200 Sarcelles, relative aux travaux de dévoiement du réseau ORANGE dans le cadre de la réalisation d'une passerelle en encorbellement sur le pont de Valvins

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 La société BIR est autorisée à exécuter les travaux susvisés ci-dessus, du 01 mars au 16 avril 2021 en se conformant aux prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 2 La circulation sera alternée sur le pont de Valvins. L'accès au Quai Stéphane Mallarmé depuis la route départementale 210 sera fermé à la circulation. Une déviation sera mise en place ainsi :

- Dans le sens Samois vers Vulaines : continuer sur la route départementale 210, prendre la route d'Héricy et prendre la voie de la Liberté.
- Dans le sens inverse : prendre la voie de la Liberté, puis la route d'Héricy, puis la route départementale 210.

Le stationnement sera strictement interdit sur toute l'emprise des travaux. Ces réglementations temporaires seront maintenues durant toutes les durées des travaux.

ARTICLE 3 La société BIR sera tenue de mettre en place et maintenir, sous sa responsabilité la signalisation diurne et nocturne appropriée aux travaux.

ARTICLE 4 Les travaux d'ouverture et de fermeture des tranchées sur chaussée ou sur trottoirs devront être réalisés selon les règles de l'Art. Le remblayage, compactage et mise en œuvre d'enrobé devront être soignés. En cas de détérioration ultérieure constatée par la Commune, notamment affaissement de la tranchée, et ce pendant une durée de cinq ans, une mise en demeure de procéder à la remise en état sera adressée à l'entreprise. Sans intervention de l'entreprise dans le délai d'un mois qui suivra la mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder aux réparations aux frais exclusifs de l'entreprise.

ARTICLE 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 Ampliation adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur général des services de Vulaines-sur-Seine.
- Service Police Municipale de Vulaines-sur-Seine.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vulaines-sur-Seine.
- Monsieur le Directeur de la société BIR.

Fait à Vulaines-sur-Seine, le **23 février 2021**.



**Le Maire,
Patrick CHADAILLAT**

